

**TRAVAUX PUBLICS**

# Les chiffres clés de l'employeur au **1<sup>er</sup>** *Janvier 2025*



Pour toute précision, n'hésitez pas à contacter le **Service Juridique et Social de la CAPEB 71**  
5, rue George Eastman – CS 10026 – 71102 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
**Tél. : 03.85.90.97.70** – Fax : 03.85.90.97.79 – e.mail : [capeb71@capeb71.fr](mailto:capeb71@capeb71.fr)

*Chers adhérents,*

*Comme chaque année, votre CAPEB 71 a le plaisir de publier le Guide des chiffres clés de l'employeur des travaux publics.*

*Ce guide est une aide pour vous permettre de rédiger vos bulletins de paie et intégrer les coûts salariaux à vos prix de revient.*

*Attention, notez que les chiffres peuvent évoluer régulièrement. Aussi, nous vous invitons à lire systématiquement votre **CAPEB INFOS** et les **FLASH INFOS** que nous vous adressons régulièrement et consulter notre site internet [www.capeb71.fr](http://www.capeb71.fr)*

*Le droit évolue, ne vous laissez pas surprendre !*

*Et pour toute question, nos juristes sont au quotidien à votre disposition à la CAPEB 71 à CHALON. N'hésitez surtout pas à les appeler.*

*Syndicalement votre.*

**Emmanuel LEBLANC**  
**Secrétaire Général CAPEB 71**

# L'ACTUALITE SOCIALE :

## au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la paie...

### > Le SMIC :

- Taux horaire du SMIC : **11,88 €**
- Montant mensuel brut : **1 801,80 €** (sur la base de 35 heures x 52/12)
- Montant annuel : **21 621,60 €**

### REVALORISATION DES PLAFONDS DE LA SECURITE SOCIALE

- Plafond journalier : **216 €**
- Plafond mensuel : **3 925 €**
- Plafond trimestriel : **11 775 €**
- Plafond annuel : **47 100 €**
- Plafond d'exonération du panier : **10,30 €**

**NOUVEAU**



### > Calcul de la réduction des cotisations patronales

Le taux de cotisation AT/MP 2024 notifié aux entreprises s'appliquera jusqu'à la publication des nouveaux taux.

**Il n'y aura donc pas de notification de taux adressée aux entreprises ce début de mois de janvier 2025.**

La notification du taux de cotisations AT/MP 2025, interviendra dès qu'une loi de financement de la Sécurité sociale sera promulguée et les arrêtés pris en conséquence.

**En 2024, en raison de l'augmentation du SMIC au 1er janvier 2024 et de la modification du pourcentage de prise en charge de la cotisation accident du travail – maladie professionnelle, le calcul de la réduction générale des cotisations patronales et notamment le paramètre T, est modifié.**

**Pour 2025, cette limite reste inchangée et est de 0,46 % (pour le moment).**

**Cela a pour conséquence de modifier le paramètre T pris en compte dans la formule de calcul de la réduction générale.**

**Pour les périodes d'emploi accomplies à compter du 1er janvier 2024, le paramètre T est ainsi égal à :**

- **0,3194** (au lieu de 0,3191) pour les employeurs de moins de 50 salariés (ouvriers et cadres)
- **0,3234** (au lieu de 0,3231) pour les employeurs de 50 salariés et plus (ouvriers et cadres)

**Formule de calcul : Réduction = rémunération annuelle brute x coefficient (C) (le coefficient est arrondi à 4 décimales)**

**La formule générale de calcul du coefficient de la réduction est la suivante :**

$$C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$$

Le paramètre « T » maximal est fixé par décret en fonction du taux de cotisation FNAL applicable dans l'entreprise. Il est de 0,3194 ou 0,3234 en 2024. Il s'agit de la somme des taux de certaines cotisations à la charge de l'employeur dues au niveau du SMIC. La réduction s'applique pour les salaires inférieurs à 1,6 SMIC.

**Attention : le paramètre T doit être réduit à proportion si la cotisation patronale de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO (base plus CEG) est inférieure à 6,01 %.**

**Pour les entreprises relevant d'une caisse de congés payés, il convient de continuer à faire application du coefficient de 100/90.**

Les formules de calcul s'établissent donc ainsi :  $C = ((T) / 0,6) \times ((1,6 \times (\text{SMIC annuel} / \text{rémunération brute annuelle}) - 1) \times 100/90$ .

**Attention : en cas d'évolution du SMIC en cours d'année, on tient compte au prorata des différentes valeurs du SMIC sur l'année concernée.**

**Exemple :** Si l'entreprise opte pour cette régularisation progressive, la formule du coefficient à utiliser pour le mois de novembre 2024 sera égal à :

$$C = (T/0,6) \times [(1,6 \times (17\,669,20 + 151,67 \times 11,88) / \text{rémunération annuelle brute perçue pour les périodes d'emploi allant de janvier à novembre 2024}) - 1] \times 100/90.$$

**Le facteur 100/90 étant à enlever de la formule pour les salariés dont les congés sont gérés en interne par l'entreprise.**

**Modalités de calcul de l'allègement :**

Allègement consistant en une réduction des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, dans la limite de 1,6 fois le SMIC et sur une base annuelle. La réduction comprend aussi le FNAL, les cotisations patronales de retraite complémentaire (hors APEC et CET), la cotisation patronale Pôle emploi (hors AGS) et une partie de la cotisation AT-MP (0,46 % pour 2024).

Réduction non cumulable pour un même salarié avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire des cotisations patronales, au titre des heures supplémentaires pour les employeurs de moins de 20 salariés

**Attention depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :**

**Calcul de la réduction générale en cas d'application de la déduction forfaitaire spécifique (DFS)**

Le montant de la réduction générale calculé après application de la DFS pour les emplois qui y sont éligibles est plafonné à 130 % du montant de la réduction calculée sans application de la DFS.

Pour le calcul de la réduction générale sans application de la DFS, les sommes versées, le cas échéant, à titre de frais professionnels sont exclues de l'assiette.

Ce plafonnement est appliqué aux cotisations et aux contributions dues au titre des périodes courant depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

La réduction « Fillon » doit apparaître sur les bulletins des salariés pour lesquels elle s'applique. Elle apparaît de façon globalisée dans la ligne « Allègement des cotisations »

# GRILLE DE SALAIRES des ouvriers des travaux publics

**A jour au  
1<sup>er</sup> janvier 2025**

- Cette grille indique le **montant des salaires minimaux** que vous devez verser à vos ouvriers en fonction de leur catégorie professionnelle.
- **Accord du 12 décembre 2022 en vigueur, étendu par arrêté du 2 mai 2023 (JORF du 20 mai 2023) applicable à l'ensemble des entreprises TP en France (chiffres en noirs au sein du tableau).**
- **Cependant, une Décision unilatérale du 6 Décembre 2024, applicable à compter du 1er janvier 2025 (DU = décision des organisations patronales représentatives CNATP/FNTP) met en place une grille des salaires différente pour les salariés des entreprises adhérentes à la FNTP ou à la CNATP (chiffres en rouge\*). A noter qu'une entreprise non adhérente peut également mettre en place cette grille de salaire sur décision du chef d'entreprise.**

**ATTENTION**, aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC :

**11,88 €/heure soit 1 801,80 €/mois, 21 621,60 € /an.**

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaires minima annuels (base 35h)	
		Non adhérents FNTP et CNATP	Adhérents FNTP et CNATP
<b>Niveau I</b> <b>Ouvriers d'exécution</b> <i>Position 1</i>	100	22 076 €	22 965 €*
	<i>Position 2</i>	110	22 549 €
<b>Niveau II</b> <b>Ouvriers professionnels</b> <i>Position 1</i>	125	23 476 €	24 422 €*
	<i>Position 2</i>	140	25 993 €
<b>Niveau III</b> <b>Ouvriers Compagnons ou chefs d'équipe</b> <i>Position 1</i>	150	27 818 €	28 940 €*
	<i>Position 2</i>	165	30 083 €
<b>Niveau IV</b> <b>Maîtres ouvriers</b> <b>Chefs d'équipe</b>	180	32 404 €	33 710 €*



# SALAIRE DES ETAM des travaux publics

**A jour au  
1<sup>er</sup> janvier 2025**

- Cette grille indique le **montant des salaires minimaux** que vous devez verser à vos ouvriers en fonction de leur catégorie professionnelle.
- **Accord du 12 décembre 2022 en vigueur, étendu par arrêté du 2 mai 2023 (JORF du 20 mai 2023) applicable à l'ensemble des entreprises TP en France (chiffres en noir au sein du tableau).**
- **Cependant, une Décision unilatérale du 6 Décembre 2024, applicable à compter du 1er janvier 2025 (DU = décision des organisations patronales représentatives CNATP/FNTP) met en place une grille des salaires différente pour les salariés des entreprises adhérentes à la FNTP ou à la CNATP (chiffres en rouge\*). A noter qu'une entreprise non adhérente peut également mettre en place cette grille de salaire sur décision du chef d'entreprise.**

Niveau	Minima annuels (base 35h)	
	Non adhérents FNTP et CNATP	Adhérents FNTP et CNATP
Niveau A	22 076 €	22 965 €*
Niveau B	22 803 €	23 722 €*
Niveau C	25 223 €	26 240 €*
Niveau D	27 554 €	28 665 €*
Niveau E	29 988 €	31 197 €*
Niveau F	33 238 €	34 577 €*
Niveau G	36 898 €	38 385 €*
Niveau H	37 752 €	39 274 €*

Majoration de 15 % pour les ETAM (position F, G, H) bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année

Niveau	Minima annuels (base 35h)	
	Non adhérents FRTP et CNATP	Adhérents FRTP et CNATP
Niveau F	38 224 €	39 764 €*
Niveau G	42 432 €	44 143 €*
Niveau H	43 415 €	45 165 €*

- **Les chiffres clés de l'employeur au 1<sup>er</sup> janvier 2025** – Sous toute réserve-  
Toute modification sera portée à la connaissance de nos adhérents par le biais du CAPEB Infos

# INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS des ouvriers et ETAM TP

**A jour au  
1<sup>er</sup> janvier 2025**

- Cette grille indique le **montant des salaires minimaux** que vous devez verser à vos ouvriers en fonction de leur catégorie professionnelle.
- **Accord du 12 décembre 2022 en vigueur, étendu par arrêté du 2 mai 2023 (JORF du 20 mai 2023) applicable à l'ensemble des entreprises TP en France (chiffres en noir au sein du tableau).**
- **Cependant, une Décision unilatérale du 6 Décembre 2024, applicable à compter du 1er janvier 2025 (DU = décision des organisations patronales représentatives CNATP/FNTP) met en place une grille des salaires différente pour les salariés des entreprises adhérentes à la FNTP ou à la CNATP (chiffres en rouge\*). A noter qu'une entreprise non adhérente peut également mettre en place cette grille de salaire sur décision du chef d'entreprise.**

## INDEMNITE DE REPAS (ou PANIER)

✓ Son montant est de **13,00 € 13,00 €\***

## INDEMNITES DE SUJETION

	TRANSPORTS		TRAJETS	
	Non adhérents FNTP et CNATP	Adhérents FNTP et CNATP	Non adhérents FNTP et CNATP	Adhérents FNTP et CNATP
ZONE 1 (0 à 10KMS)	2,65 €	<b>2,65 €</b>	1,89 €	<b>1,89 €</b>
ZONE 2 (10 à 20kms)	5,31 €	<b>5,31 €</b>	3,62 €	<b>3,62 €</b>
ZONE 3 (20 à 30KMS)	8,45 €	<b>8,45 €</b>	5,21 €	<b>5,21 €</b>
ZONE 4 (30 à 40KMS)	10,60 €	<b>10,60 €</b>	6,86 €	<b>6,86 €</b>
ZONE 5 (40 à 50KMS)	13,25 €	<b>13,25 €</b>	8,53 €	<b>8,53 €</b>

# SALAIRE CADRES des Travaux publics

**A jour au  
1<sup>er</sup> janvier 2025**

- Cette grille indique le **montant des salaires minimaux** que vous devez verser à vos ouvriers en fonction de leur catégorie professionnelle.
- **Accord collectif national du 14 novembre 2023 portant fixation des salaires minima hiérarchiques des cadres des Travaux publics pour 2024 étendu par arrêté du 21 février 2024, jo du 16 mars applicable à l'ensemble des entreprises TP en France (chiffres en noir au sein du tableau).**
- **Cependant, une Décision unilatérale du 6 Décembre 2024, applicable à compter du 1er janvier 2025 (DU = décision des organisations patronales représentatives CNATP/FNTP) met en place une grille des salaires différente pour les salariés des entreprises adhérentes à la FNTP ou à la CNATP (chiffres en rouge\*). A noter qu'une entreprise non adhérente peut également mettre en place cette grille de salaire sur décision du chef d'entreprise.**

Niveau	Cadres intégrés (Minimum annuel)		Cadres au forfait-jours (majoration 15%)	
	Non adhérents FNTP et CNATP	Adhérents FNTP et CNATP	Non adhérents FNTP et CNATP	Adhérents FNTP et CNATP
Niveau A1	33 257 €	33 756 €* <i>(rouge)</i>	38 245 €	38 819 €* <i>(rouge)</i>
Niveau A2	36 066 €	36 607 €* <i>(rouge)</i>	41 476 €	42 098 €* <i>(rouge)</i>
Niveau B	37 627 €	38 191 €* <i>(rouge)</i>	43 271 €	43 920 €* <i>(rouge)</i>
Niveau B1	40 566 €	41 174 €* <i>(rouge)</i>	46 651 €	47 351 €* <i>(rouge)</i>
Niveau B2	43 269 €	43 918 €* <i>(rouge)</i>	49 759 €	50 506 €* <i>(rouge)</i>
Niveau B3	44 368 €	45 034 €* <i>(rouge)</i>	51 023 €	51 789 €* <i>(rouge)</i>
Niveau B4	47 430 €	48 141 €* <i>(rouge)</i>	54 544 €	55 363 €* <i>(rouge)</i>
Niveau C1	49 414 €	50 155 €* <i>(rouge)</i>	56 826 €	57 678 €* <i>(rouge)</i>
Niveau C2	57 592 €	58 456 €* <i>(rouge)</i>	66 230 €	67 224 €* <i>(rouge)</i>

**Attention :** Depuis le 1<sup>er</sup> février 2013, le salaire minimum conventionnel du cadre ayant conclu une convention individuelle de forfait en jours est majoré de 15 % (avenant n°1 du 11 décembre 2012).

# NOTES

# **NOTES**

# **NOTES**

# L'Application CAPEB 71 pour Smartphones et Tablettes

Une exclusivité originale de  
la CAPEB 71 pour ses  
Adhérents !

En permanence sous la main :  
VOS INFOS, SUIVIS DE CHANTIER, FORMATIONS, AVANTAGES...



Disponible sur

Disponible sur  
App Store

DISPONIBLE EN  
Google play



Vite,  
je la  
télécharge !

✓ Simple ✓ Efficace ✓ Intuitive

# www.capeb71.fr

Mon site d'infos au quotidien

J'y vais !

